

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4024-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Énergir »)

RÉPLIQUE D'ÉNERGIR

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Énergir réitère les éléments mis en preuve au présent dossier de même que les éléments mentionnés dans son argumentation (B-0209);
2. Plus précisément, aux fins de la présente réplique, Énergir souhaite donner suite à certains propos avancés par le ROEÉ dans son argumentation (C-ROEÉ-0019) au sujet de l'intégration des paramètres révisés des programmes PE207 et PE211;
3. D'abord, le ROEÉ mentionne que la décision procédurale D-2018-022 était seulement attaquant par voie de demande de révision en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ ») puisque la question décidée par la Régie n'était pas de nature procédurale ou interlocutoire;
4. Énergir souligne qu'une telle prétention n'est appuyée d'aucune autorité par le ROEÉ;
5. Énergir tient également à mentionner que la décision D-2001-49 qu'elle citait au soutien de son argumentation pour prétendre que la nature procédurale de la décision D-2018-022 permettait à la Régie de reconsidérer l'interprétation qu'elle donne à la décision D-2017-073, s'applique tout à fait aux circonstances du présent dossier;
6. En effet, les faits à l'origine de la décision D-2001-49 sont similaires en ce que la Régie demandait alors à Hydro-Québec, dans sa décision procédurale D-2000-214, de fournir certaines informations pour répondre à une demande de renseignements d'un intervenant, ce à quoi le distributeur s'opposait pour différents motifs;
7. À l'instar de la décision D-2000-214, quoi que le contexte puisse différer quelque peu, la Régie demandait à Énergir, dans sa décision D-2018-022, de fournir certaines informations suite à la réception de demandes d'intervention;

8. Plus précisément la Régie demandait à Énergir « de mettre à jour, d'ici le 13 mars 2018 à 12 h, les paramètres des programmes PE207 et PE211 en fonction des paramètres du rapport d'évaluation déposé le 14 décembre 2017, aux fins de l'analyse du présent dossier »;

➤ D-2018-022, paragraphe 25

9. La demande formulée par la Régie dans sa décision D-2018-022 visait ainsi à faire en sorte qu'Énergir fournisse des éléments de preuve pour permettre à la Régie et aux intervenants d'avoir toute l'information requise aux fins de la décision finale à rendre dans le présent dossier;

10. De par leur nature, la décision D-2018-022 et la demande formulée par la Régie à son paragraphe 25, étaient manifestement de nature interlocutoire et procédurale, comme l'indique d'ailleurs clairement le titre de la décision;

11. Ce faisant, la Régie a compétence pour la réviser sans pour autant que cela se fasse dans le contexte d'une demande formulée en vertu de l'article 37 LRÉ :

« Il s'agit d'une décision préparatoire, dans un but d'efficacité et de pragmatisme, afin de permettre le déroulement optimal de l'audience publique annoncée. Elle a été rendue dans l'exercice de la discrétion dont dispose la Régie comme maître de sa preuve et de sa procédure, caractéristique depuis longue date reconnue aux tribunaux administratifs.

[...]

La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier. »

Nous soulignons

➤ D-2001-49, p. 9-10

12. Par ailleurs, en réponse à l'argument formulé par Énergir quant à la nature de la procédure d'examen du rapport annuel, le ROEE mentionne que la doctrine de *stare decisis*, soit la règle du précédent, ne s'applique pas à la Régie;

13. Énergir croit toutefois important de souligner que la Régie doit cependant viser le respect de la cohérence décisionnelle lorsque plusieurs décisions fondent un courant jurisprudentiel, ce qui est le cas en l'espèce en regard des décisions citées par Énergir dans son argumentation aux paragraphes 6 et 7 ;

14. En effet, toutes ces décisions soutiennent le principe selon lequel le rapport annuel n'est pas le forum approprié pour modifier des méthodologies ou pratiques établies mais qu'il vise plutôt à vérifier la conformité d'application de celles ayant été établies dans le cadre des dossiers tarifaires;

15. À cet effet, Énergir juge pertinent de reproduire l'extrait suivant tiré de l'arrêt Domtar de la Cour suprême :

« Notre système juridique se voulant aux antipodes de l'arbitraire, il se doit de reposer sur une certaine cohérence, égalité et prévisibilité dans l'application de la loi. Le professeur MacLauchlan note que le droit administratif ne saurait, à cet égard, faire exception à la règle: [traduction] La cohérence est un aspect souhaitable de la prise de décision en matière administrative. Elle permet aux administrés de planifier leurs affaires dans un climat de stabilité et de prévisibilité. Elle fait comprendre aux responsables l'importance de l'objectivité et empêche la prise de décisions arbitraires ou irrationnelles. Elle favorise la confiance du public dans l'intégrité du processus de réglementation. Elle laisse une impression «de bon sens et de bonne administration». [...].

Dans le même esprit, le professeur Comtois écrit: ... [la cohérence] contribue à bâtir la confiance du public dans l'intégrité du système de justice administrative et laisse une impression de bon sens et de bonne administration. L'on pourrait ajouter, en ce qui concerne les tribunaux administratifs exerçant des fonctions quasi-judiciaires, que le caractère spécialisé de leur juridiction rend les incohérences plus visibles et a tendance à nuire à leur crédibilité. [...] »

Nous soulignons

➤ *Domtar c. Québec (C.A.L.P.)*, [1993] 2 R.C.S. 756, p. 36-38.

16. Ainsi, le contexte jurisprudentiel qui prévalait faisait en sorte qu'Énergir était en droit de s'attendre à ce que la Régie ne s'écarte pas du courant établi ou, à tout le moins, respecte le libellé de l'ordonnance formulée au paragraphe 133 de la décision D-2017-073;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

Montréal, le 28 mai 2018

(s) *Marie Lemay Lachance*

M^{es} Marie Lemay-Lachance et Vincent Locas
Procureurs d'Énergir

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

téléphone : (514)-598-3382

télécopieur : (514)-598-3839

adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com